





Resource Insight (perspective sur les Ressources)  
Edition 18, Février 2020

Resource Insight est publié par Southern Africa Resource Watch.

Southern Africa Resource Watch  
1st Floor, President Place  
1 Hood Avenue / 148 Jan Smuts Avenue (Corner Bolton Road)  
Rosebank, Johannesburg 2001  
+27 (0) 11 587 5026  
[info.sarwatch@sarwatch.org](mailto:info.sarwatch@sarwatch.org)  
[www.sarwatch.org](http://www.sarwatch.org)  
[www.sarwatch.org](http://www.sarwatch.org)

Équipe éditoriale : Claude Kabemba et Georges Bokondu Mukuli  
Conception, mise en page et couverture: Charcoal Ink

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de SARW ou son conseil d'administration. Les auteurs contribuent au Resource Insight à titre personnel.

Nous apprécions vos commentaires et remarques sur cette publication; vous pouvez les envoyer à : [info.sarwatch@sarwatch.org](mailto:info.sarwatch@sarwatch.org)

# Table des matières

---

<b>ABRÉVIATIONS ET SIGLES</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>LA GEO-POLITIQUE DU COBALT CONGOLAIS</b>	<b>10</b>
L'importance stratégique du cobalt	10
La position de la RDC au regard de l'importance du cobalt	11
<b>L'EXPLOITATION ARTISANALE DU COBALT ET LE CODE MINIER</b>	<b>15</b>
La réglementation de l'exploitation artisanale et des coopératives minières	15
Le cadre institutionnel de la réglementation de l'exploitation artisanale	17
La qualification du cobalt en tant que minerai stratégique	18
<b>LE TRAITEMENT SUBI PAR LES EXPLOITANTS ARTISANAUX DANS LES SITES MINIERS</b>	<b>20</b>
Le cas du site minier de Mutoshi	20
Le cas de site minier de Kamilombe	23
Le cas typique de Kasulo	26
Le cas d'exploitation artisanale dans les périmètres miniers de TFM	28
<b>LES FACTEURS EMPECHANT LES EXPLOITANTS ARTISANAUX A TIRER PROFIT DE L'EXPLOITATION DU COBALT</b>	<b>33</b>
La non viabilité des ZEA	34
Les pratiques d'amenuisement des revenus des artisanaux par les négociants et les comptoirs	36
L'interférence politique et conflit d'intérêts	39
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>41</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>42</b>



## **Sigles et Abréviations**

<b>BGR</b>	: Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe
<b>CAMI</b>	: Cadastre Minier
<b>CDM</b>	: Congo Dong Bang Mining
<b>CEEC</b>	: Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances Minérales précieuses
<b>CHEMAF</b>	: Chemical of Africa
<b>CMD</b>	: Compagnie de Minière de Dilala
<b>CMDS</b>	: Coopérative Minière pour le Développement et le Social
<b>COMIAKOL</b>	: Coopérative Minière de Kolwezi
<b>COMIKU</b>	: Coopérative Minière Kupanga
<b>CTCPM</b>	: Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
<b>FC</b>	: Franc Congolais
<b>JO</b>	: Journal Officiel
<b>JORDC</b>	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
<b>KCC</b>	: Kamoto Copper Company
<b>KOV</b>	: Kamoto Oliveira Virgule
<b>LICOCO</b>	: Ligue Congolaise de Lutte contre la Corruption
<b>MUMI</b>	: Mutanda Mining
<b>NTIC</b>	: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
<b>OHADA</b>	: Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
<b>ONG</b>	: Organisation non Gouvernementale
<b>OSC</b>	: Organisation de la Société Civile
<b>PE</b>	: Permis d'Exploitation
<b>PR</b>	: Permis de Recherche
<b>RDC</b>	: République Démocratique du Congo
<b>SAEMAPE</b>	: Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle
<b>SARW</b>	: Southern Africa Resource Watch
<b>SGNC</b>	: Service Géologique National du Congo
<b>SICOMINES</b>	: Sino-Congolaise des Mines
<b>TFM</b>	: Tenke Fungurume Mining
<b>ZEA</b>	: Zone d'Exploitation Artisanale

## **Remerciements**

SARW tient à remercier sincèrement ses experts qui ont réalisé cette enquête sur terrain. Il s'agit de Claude Kabemba et Georges Bokondu. Ils ont été soutenus par Joseph Cihunda pour la finalisation du présent rapport.

SARW remercie également trois organisations partenaires qui l'ont accompagné sur terrain à Fungurume comme à Kolwezi dans la collecte des données et la réalisation des différentes interviews. Il s'agit du Fungurume Tenke Développement (FTD), Action pour la Défense des Droits Humains (ADDH) et l'Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains (IBGDH). Qu'elles trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

## Résumé Exécutif

L'objectif principal de ce rapport est de répondre à deux questions fondamentales et interconnectées. La première question est celle de savoir pourquoi, malgré une loi minière progressiste, la RDC n'arrive pas toujours à mettre de l'ordre dans l'exploitation minière artisanale ? La deuxième, la plus importante, est celle qui interroge les facteurs qui empêchent les exploitants artisanaux et les communautés locales à tirer suffisamment des bénéfices de la production artisanale du cobalt.

Le minerai du cobalt est et restera pour longtemps hautement stratégique dans la technologie de pointe et dans la lutte contre le réchauffement climatique. Le cobalt est devenu un enjeu des rapports de forces entre les grandes puissances qui cherchent, derrière leurs multinationales, à s'assurer l'accès et le contrôle de ce minerai. Parmi ces puissances, il y a la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Européenne, Grande Bretagne et la Russie.

Au regard des enjeux sur ce minerai et de la lutte pour son contrôle, la RDC ne semble pas bien armée pour tirer le maximum de profit de son rang de premier producteur mondial du cobalt et de détentrice de plus de 60% de réserves mondiales connues. Pire encore, elle ne figure même pas parmi les grands producteurs métallurgiques en dépit du fait qu'elle en soit la principale productrice au niveau mondiale. Le rapport montre que lors de l'envolé du prix du cobalt, qui a occasionné l'augmentation de la production artisanale du cobalt jusqu'à environ 20% de la production nationale, les creuseurs artisanaux n'ont tiré aucun profit de cette embellie du prix du cobalt sur le marché international. Ils ont été objet de la surexploitation, tous les bénéfices revenant aux comptoirs étrangers dominés par les opérateurs chinois et à quelques acteurs politiques congolais, qui interfèrent dans le secteur artisanal. Par ailleurs, les analyses faites à ce jour révèlent que cette production artisanale du cobalt va sensiblement baisser suite à la sécurisation des sites des concessions minières privées par l'armée.

Pour aider les creuseurs artisanaux à tirer profit de leur travail, l'Etat doit appliquer et faire respecter le cadre juridique du secteur minier. En effet, le cadre juridique de l'exploitation artisanale en RDC connaît des défis majeurs dans son application. La réforme de 2018 exige que l'exploitation artisanale soit effectuée dans les zones d'exploitation artisanale et

exceptionnellement dans des concessions privées par les exploitants artisanaux de nationalité congolaise regroupés en coopératives minières légalement constituées. Les grands sites artisanaux visités par nos chercheurs ne sont pas des ZEAs. Ceci montre suffisamment que les activités artisanales ne sont pas formellement autorisées dans ces sites. Toutefois, un site a été identifié où la compagnie a autorisé la présence des creuseurs existe, notamment Mutoshi.

Le manque des ZEAs a favorisé l’envahissement des concessions privées par les creuseurs artisanaux avec la complicité des services de l’Etat et de gardiennage des compagnies. Ces services de l’Etat et de gardiennage se font payer par les artisanaux. Environ 150.000 exploitants artisanaux exerçaient leurs activités minières dans des concessions des compagnies minières dans la province de Lualaba avant l’arrivée de l’armée.

Les décentes effectuées dans les différents sites miniers ont permis de constater une quasi-absence d’une politique cohérente de gestion du secteur artisanal. L’absence de cette politique est un obstacle majeur à la contribution de l’artisanat minier au développement durable de l’économie locale.

Malgré la grande production artisanale du cobalt, les artisanaux ne tirent pas suffisamment des retombées qui peuvent les aider de sortir de la pauvreté.

Des pratiques mafieuses de réduction des revenus des artisanaux ont été instituées par les comptoirs d’achat détenus majoritairement par les Chinois à la vente des minéraux. Ces pratiques consistent en l’utilisation des méthodes de trucage de poids et de teneurs de minéraux, au vu et au su des autorités politiques et administratives.

Aussi longtemps que l’Etat ne prendra pas des dispositions pour protéger, assister, encadrer et mettre les artisanaux à l’abri des prédateurs politiques et les négociants chinois, libanais et indiens, les artisanaux resteront pauvres. Cette situation entraîne entre autres conséquences la présence et le travail de leurs enfants dans les mines et sur les sites miniers.

Au-delà du trucage de poids et de teneur, ce rapport identifie les tracasseries dans la chaîne d’approvisionnement et les interférences politiques. La recherche des minéraux dans les concessions privées expose les creuseurs à des tracasseries des différents services de l’Etat qui deviennent de facto complices du vol des minéraux des entreprises minières.

Le rapport souligne que la surexploitation des artisanaux qui le maintien dans la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le secteur artisanal.

**A cet effet, les projets de sortie des enfants des mines artisanales de cobalt ne réussiront pas aussi longtemps que la cause principale de leur présence, la pauvreté des parents creuseurs, ne sera pas résolue.**

Pour résoudre le problème de la pauvreté et lutter ainsi contre la présence et le travail des enfants dans les sites miniers, il faut que le cobalt de production artisanale contribue à l'enrichissement des creuseurs artisanaux et par ricochet, au développement des économies locales. Un creuseur artisanal qui est payé correctement pour son cobalt va prendre soin de sa famille, va investir dans d'autres activités économiques et va payer la taxe à l'Etat.

Pour ce faire, le rapport recommande :

- L'Etat doit prendre ses responsabilités et investir dans la formalisation du secteur artisanal. Il doit faire respecter les dispositions pertinentes du Code minier y relatives; Les gouvernements, national et provinciaux, doivent assurer que l'exploitation artisanale est une activité réservée aux seuls congolais conformément au code minier;
- La constitution des coopératives doit être strictement une initiative des exploitants artisanaux, loin des interférences politiques et doit bénéficier de l'appui et de l'encadrement du gouvernement. Il est nécessaire que soit institué au sein des coopératives minières des structures appropriées pour une gestion rationnelle de leurs activités et des revenus des membres (coopérateurs), en recourant à l'assistance des banques commerciales;
- L'Etat doit mettre fin aux pratiques de trucage de poids, de teneur et du prix du cobalt par les négociants et les comptoirs en mettant en place des centres de négoce. Ceux-ci doivent être munis de toutes les infrastructures et d'une technologie fiable. Tous les minerais des artisanaux doivent être vendus dans ces centres dans le strict respect de la législation congolaise sur la réglementation des prix et en conformité aux prix du marché international;
- Le gouvernement doit instituer des ZEAs viables en faveur des coopératives légalement constituées. L'Etat doit se donner deux obligations : favoriser l'accessibilité aux ZEAs et appuyer les travaux de découverte en faveur des artisanaux. Il doit mettre en place de mécanismes de contrôle de tous les intervenants dans toute la chaîne d'exploitation du cobalt;
- Les opérateurs industriels qui ont des espaces non exploités doivent être encouragés à céder quelques périmètres conformément à la loi aux artisanaux. Lorsque la cohabitation est possible, toutes les dispositions du Code minier doivent être respectées. En même temps, l'Etat a l'obligation de garantir et sécuriser les exploitants industriels;
- Le gouvernement doit définir une politique claire et appropriée proportionnelle aux enjeux économiques et géostratégiques en tant que premier producteur et pays détenant plus de la moitié des réserves mondiales du cobalt. Elle doit être au centre de toutes les décisions sur le cobalt en commençant par exiger sa valorisation au niveau local pour une valeur ajoutée avant l'exportation.

## Introduction

L'économie de la République Démocratique du Congo (RDC) repose essentiellement sur le secteur minier. C'est de ce secteur que proviennent la grande partie des revenus du budget de l'Etat. L'activité minière est faite suivant deux modalités : l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale. Les deux modalités sont régies par la loi. Ceci atteste le degré d'importance que l'Etat congolais attache à ces modèles d'exploitation minière.

En RDC, l'exploitation minière artisanale a été légalisée par l'Ordonnance-loi du 5 novembre 1982<sup>1</sup>. Contrairement à d'autres pays africains, tels que le Ghana, le Zimbabwe, l'Angola, l'Afrique du Sud et la Tanzanie où l'exploitation artisanale se focalise essentiellement sur l'or ou le diamant, cette activité s'étend en RDC aux métaux lourds tels que le coltan, le cuivre et le cobalt. Avec l'augmentation de la demande des véhicules et autres industries électroniques ainsi que la lutte contre le réchauffement climatique, le cobalt occupe une position stratégique au niveau mondial. La RDC détient, à elle seule, 60 à 75 % des réserves mondiales connues<sup>2</sup> jusque-là.

Au regard de l'importance stratégique du cobalt, son exploitation a généré plusieurs sensibilités liées notamment au respect des droits de l'homme et de l'environnement dans les sites d'extraction et dans toute la chaîne d'approvisionnement. D'où les exigences des consommateurs du cobalt consistant notamment en une demande d'attention particulière sur les conditions de son exploitation, surtout sur l'utilisation des enfants dans les mines artisanales. En effet, les mauvaises conditions dans lesquelles le cobalt est exploité en RDC sont l'objet d'une abondante documentation à travers des rapports des médias et des Organisations Non Gouvernementales (ONGs)<sup>3</sup>.

Récemment le Lualaba a reçu des nouveaux projets pour la sortie des enfants dans les mines. Parmi ces projets on peut épingle, le projet PABEA Cobalt de la Banque Africaine de Développement (BAD), le projet d'ERG (Metalko) avec Bon Pasteur, le projet du Département Américain du Travail et OIT et le projet de GIZ-Services et 4 multinationales (Samsung Electronics, Samsung

---

<sup>1</sup> Article 3 de l'Ordonnance-loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, Journal officiel du Zaïre, n° 22 du 15 novembre 1982.

<sup>2</sup> <https://www.planetoscope.com/matières-premieres/173-production-de-cobalt-dans-le-monde.html>, (Consulté le 03 octobre 2019). Voir aussi, <https://www.cobaltnstitute.org/>.

<sup>3</sup> Amnesty International et AFREWATCH, "This is what we die for. Human rights abuses in the Democratic Republic of the Congo power the global trade in cobalt". Voir <http://web-engage.augure.com/pub/attachment>, (Consulté le 10 octobre 2019).

SDI, BMW Group et BASF SE). Ce focus sur le travail des enfants et la recherche des activités alternatives pour les parents des enfants est louable mais pas suffisant pour positionner le cobalt comme un minerai de développement. Le cobalt de développement ne sera possible que quand il y aura justice et équité dans la redistribution des bénéfices. C'est de cette manière que le cobalt artisanal pourrait contribuer à la lutte contre la pauvreté. Il demeure un paradoxe de voir les exploitants artisanaux et les communautés autour desquelles le cobalt est exploité vivent dans une pauvreté extrême.

Ce rapport n'examine pas les conditions dans lesquelles le cobalt artisanal est exploité, bien qu'il y fasse référence. Il n'est pas non plus une étude pour affirmer ou infirmer si l'artisanat minier est bon ou mauvais. Cette étude identifie la surexploitation des artisanaux sur toute la chaîne d'approvisionnement comme le plus grand défi à relever afin de passer de l'artisanat minier de pauvreté en cours à l'artisanat minier de développement tel que proposé<sup>4</sup>. Ce rapport pose une question fondamentale, comment expliquer que les exploitants artisanaux qui produisent 20 % de la production nationale du cobalt restent pauvres et les retombées sur l'économie locale demeurent négligeables ? Pour répondre à cette question, cette étude identifie et analyse les facteurs qui empêchent les exploitants artisanaux et les économies locales de tirer le maximum des bénéfices de la production et de la commercialisation du cobalt.

## Méthodologie

Le présent rapport est fruit d'une recherche de terrain menée par SARW dans les sites d'exploitation artisanale du cobalt en République Démocratique du Congo.

Pour élaborer ce rapport, il a été fait recours à la revue documentaire, aux enquêtes et aux entretiens directs. Les chercheurs de SARW se sont entretenus avec les membres des gouvernements provinciaux (du Haut-Katanga et du Lualaba), les agents de l'administration des mines et autres services spécialisés du secteur minier.

Ils ont, en outre, échangé avec les exploitants artisanaux dans tous les sites visités (Kasulo, Kamilombe, Mutoshi et TFM), les négociants, les membres des coopératives minières et des communautés locales ainsi que les représentants des compagnies minières et de la société civile de Lualaba et du Haut-Katanga.

---

<sup>4</sup> Discours du Gouverneur de la Province de Lualaba à l'occasion du lancement du projet social cobalt pour le développement, Kolwezi, 18 septembre 2019, <http://www.lualaba.gouv.cd/wp-content/>, (Consulté le 30 octobre 2019).

## La Géopolitique du Cobalt Congolais

La ruée vers le cobalt congolais est l'expression des enjeux stratégiques et géopolitiques qui se sont tramés autour de ce minéral. Elle place la RDC au cœur des jeux de puissances. Pour comprendre ces jeux et ces enjeux, il sied de mettre en exergue l'importance du cobalt et de scruter la position de la RDC au regard de ces enjeux.

### L'importance stratégique du cobalt

Actuellement, le cobalt est l'un des métaux stratégiques du monde moderne. Ceci se justifie par ses propriétés métallurgiques découvertes et opérationnelles par les scientifiques dès le début du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, « sa combinaison avec d'autres métaux permet d'obtenir des alliages extrêmement résistants, stables aux températures extrêmes et anticorrosifs que l'on trouve dans les moteurs d'avions, les fusées, les centrales nucléaires, les turbines, les outils de coupe et même les articulations artificielles de la hanche<sup>5</sup>.

Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, le cobalt est devenu plus précieux en raison du rôle qu'il joue dans la fabrication des cathodes des piles (batteries) rechargeables utilisées pour le fonctionnement des téléphones mobiles et dans la fabrication des batteries des voitures électriques<sup>6</sup>. L'utilisation de ces voitures joue un rôle important dans la lutte contre le réchauffement climatique dans la mesure où elles ne polluent pas l'atmosphère et conduit à un abandon progressif des énergies polluantes, en l'occurrence, les énergies fossiles pour des énergies propres comme le courant électrique.

La conséquence du rôle que joue le cobalt décrit ci-haut est que sa demande mondiale a triplé au cours de deux dernières années, constituant un défi pour les exploitants du cobalt et producteurs des batteries et de smartphones. Les projections de la demande du cobalt montrent que cette demande va excéder la capacité de production minière dans un avenir proche<sup>7</sup>. Amine Ater note que « ...l'explosion de la téléphonie mobile, l'apparition des voitures électriques ou encore la modernisation de l'électroménager de plus en plus connecté sont autant de facteurs ayant entraîné la hausse vertigineuse des cours du cobalt. Un minéral qui a enregistré une hausse

---

<sup>5</sup> Jamie Robertson, « Pourquoi le cobalt est en chute libre ? », <https://www.bbc.com/afrique/monde-49317963>, (Consulté, le 4 septembre 2019).

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> René Lokoho Okitaudji, Modèle de formation de gisement du cuivre-cobalt du Shaba en République Démocratique du Congo,...op.cit.

de 71% en 2017 et dont les tarifs ont atteint la barre des 90.000 dollars américains la tonne métrique<sup>8</sup>. D'autres observateurs avertis relèvent que le cobalt joue aussi un rôle important dans l'industrie de l'armement au monde. Avec l'avancé électronique dans cette industrie à ce jour, il est difficile de se passer du cobalt congolais.

Selon Jean Philippe Rémy, la hausse des cours du cobalt (environ 300 % en deux ans) semblait être liée à l'inéluctable essor de l'industrie des batteries lithium-ion, dont il est l'un des composants les plus importants, alors que le secteur automobile se convertit progressivement à la propulsion électrique<sup>9</sup>. Le cobalt reste un mineraï stratégique pour tous les grands producteurs des véhicules tels que Testa, BMW, Daimler, LG Chem, la compagnie chinoise BYD et aussi pour les plus grands fabricants d'armes, notamment la Chine, les Etats-Unis et la Russie. Ces multinationales et ces Etats projettent d'augmenter la production des batteries pour faire face à une demande croissante. Le cobalt congolais va donc rester stratégique à long terme<sup>10</sup>. Cependant, son prix ayant baissé pendant un temps à cause des situations conjoncturelles sur le marché international, le cobalt retrouve peu à peu sa vraie valeur.

Il n'est pas étonnant qu'il y ait cette ruée vers le cobalt congolais par des compagnies étrangères. Derrière ces compagnies qui exploitent le cobalt en RDC et celles qui fabriquent les produits finis se profilent leurs gouvernements respectifs qui les aident auprès du Gouvernement Congolais au niveau national et provincial afin d'accéder au cobalt propre et sans contraintes majeures. D'où la naissance des jeux et enjeux de puissance autour du contrôle du cobalt.

## La position de la RDC au regard de l'importance du cobalt

En tant que minerais accompagnateur du cuivre, les gisements du cobalt sont localisés dans la ceinture du cuivre, principalement dans les provinces du Haut-Katanga et de Lualaba. Dans cette dernière province, on peut évaluer à environ 80% de la production nationale du cobalt avec les projets miniers appartenant notamment à Tenke Fungurume Mining, SICOMINES, Mutanda Mining, Kamoto Copper Company et BOSS MINING.

La RDC détient la plus grande réserve mondiale du cobalt (Tableau 1) et est aussi le plus grand producteur mondial de ce mineraï (Tableau 2) suivant les statistiques établies par U.S. Geological Survey en février 2019.

---

<sup>8</sup> Amine Ater a publié un article dans le magazine La Tribune le 6 juin 2017 où il écrit ceci : Les cours du cobalt ne cessent de grimper en raison de la demande croissante pour ce mineraï. Le cobalt est indispensable pour les batteries utilisées par les voitures électriques, notamment les véhicules fabriqués par Tesla. Un intérêt qui pourrait entraîner une hausse de 60% des cours du cobalt au cours des 18 prochains mois. Ce qui devrait placer le prix de la tonne métrique jusqu'à 90.000 dollars, lors de la même période. Voir <https://www.latribune.fr/>, (Consulté, le 03 octobre 2019).

<sup>9</sup> Article publié dans le Journal le Monde dans son édition du 14 août 2019, <https://www.lemonde.fr/signataires/jean-philipperemy/>, (Consulté, le 03 octobre 2019).

<sup>10</sup> Idem.

Tableau 1 : Grandes réserves mondiales du cobalt en 2018

Pays	Réserves en tonnes
RDC	3.400.000
Australie	1.200.000
Cuba	500.000
Philippines	280.000
Russie	250.000
Canada	250.000
Madagascar	140.000
Chine	80.000
Papouasie Nouvelle Guinée	56.000
Maroc	17.000

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, February 2019

Tableau 2 : Grands pays producteurs du cobalt au monde en 2018

Pays	Réserves en tonnes
RDC	90.000
Russie	5.900
Cuba	4.900
Australie	4.700
Philippines	4.600
Canada	3.800
Madagascar	3.500
Papouasie Nouvelle Guinée	3.200
Chine	3.100
Maroc	2.000

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, February 2019

Paradoxalement, la RDC ne figure pas parmi les grands producteurs métallurgiques en dépit du fait qu'elle en soit la principale grande réserve et productrice au niveau mondiale. Elle ne figure même pas sur la liste des pays métallurgistes qui sont : la Chine (41,3%), la Finlande (12,3%), le Canada (6,4%), la Zambie (5,7%), l'Australie (5,4%) et la Belgique (5,2%) <sup>11</sup>.

<sup>11</sup> BGR, Fiche de synthèse sur la criticité des métaux - Le cobalt - Août 2015, voir [https://www.bgr.bund.de/EN/Home/homepage\\_node\\_en.html;jsessionid](https://www.bgr.bund.de/EN/Home/homepage_node_en.html;jsessionid), (Consulté le 03 octobre 2019).

Avec cette production de la RDC, il est évident qu'il n'est pas possible pour les pays industrialisés de se passer d'elle dans leur approvisionnement en cobalt. Bien que certains consommateurs cherchent à s'approvisionner ailleurs pour éviter le cobalt artisanal congolais accusé d'être exploité dans des conditions qui bafouent les droits humains et favorisent le travail des enfants, les grands utilisateurs du cobalt comme la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Russie et les pays de l'Europe se positionnent pour le contrôle et l'accès au cobalt congolais. La Chine domine la chaîne d'approvisionnement du cobalt et de production des batteries de voitures électriques. Elle est la principale destination du cobalt congolais, même celui extrait par des entreprises non chinoises <sup>12</sup>.

**En 2018, la Chine était le grand fournisseur du cobalt aux Etats Unis d'Amérique. La plus grande partie de ce cobalt partiellement raffiné vient de la RDC. La Chine était aussi le grand consommateur du cobalt, avec plus de 80% de sa consommation utilisée dans l'industrie des batteries rechargeables <sup>13</sup>.**

Il paraît évident que la Chine impose progressivement son monopole sur l'exploitation du cobalt en RDC en contrôlant les grandes compagnies qui exploitent les mines du cobalt. C'est, en occurrence, la société Tenke Fungurume Mining et la SICOMINES. Récemment, la compagnie Chinoise Zijin a augmenté sa participation dans Ivanhoe Mines (Kamoa Mining).

**La domination de la Chine dans le contrôle et la production du cobalt a atteint l'exploitation artisanale. La production artisanale dans sa grande partie est achetée et évacuée vers la Chine par des Chinois qui se sont installés en RDC. Dans ce secteur artisanal, les Chinois contrôlent pratiquement tous les achats du cobalt. Ils sont détenteurs des comptoirs d'achat et jouent en même temps le rôle de négociants dans plusieurs sites d'exploitation artisanale.**

Cette percée de la Chine n'est pas sans poser de problèmes à l'égard d'autres puissances comme les Etats-Unis. Ces derniers viennent de mettre en place l'Initiative de Gouvernance des Ressources Energétiques (IGRE) incluant 9 pays dont la RDC et la Zambie <sup>14</sup>. Sa mission est de promouvoir la gouvernance saine du secteur minier et la solidité des chaînes d'approvisionnement en minéraux énergétiques. À travers cette initiative, les USA vont dialoguer avec différents pays impliqués pour faire progresser les principes de bonne gouvernance, partager les meilleures

<sup>12</sup> Parmi les grands producteurs industriels, on compte deux grandes sociétés chinoises, en l'occurrence, TFM et SICOMINES. Les autres entreprises non chinoises telles que MUMI et KCC ont décidé de vendre toute leur production à la Chine.

<sup>13</sup> Priscila Barrera (2019), Top Cobalt Production by Country. <https://investingnews.com/daily/resource-investing/battery-metals-investing/cobalt-investing/top-cobalt-producing-countries-congo-china-canada-russia-australia/>, (Consulté le 03 octobre 2019).

<sup>14</sup> Voir <https://ml.usembassy.gov/fr/initiative-de-gouvernance-des-ressources-energetiques/>, (Consulté, le 09 octobre 2019).

pratiques et encourager la concurrence équitable. Elle vise aussi à encourager les institutions offrant des prêts de développement et des crédits à l'exportation à soutenir des projets miniers responsables et durables, faciliter des campagnes modernes de prospection des ressources pour mieux connaître les perspectives en termes de minerais énergétiques et souligner la connexion entre la demande en énergies renouvelables et l'impact potentiellement néfaste sur les pays riches en minerais<sup>15</sup>.

L'objectif de l'IGRE n'est pas seulement celui de la bonne gouvernance, mais aussi celui de la géostratégie. Les Etats-Unis sont décidés de contrer la dominance de la Chine en Afrique surtout son accès aux ressources stratégiques, dont le cobalt. Après une période de déclin de la politique étrangère américaine envers l'Afrique sous la Présidence de Donald Trump durant ses trois premières années au pouvoir, le Président américain s'est vite ressaisi au début de 2018, en mettant en place une politique étrangère pour l'Afrique dans laquelle nous devons placer l'IGRE. Les USA veulent réduire leur dépendance de la Chine qui détient plus de 80 % de l'approvisionnement mondial en minerais contenant des terres rares, des minéraux importants pour les composants des véhicules électriques et des turbines éoliennes<sup>16</sup>.

**De ce fait, la RDC reste au centre des enjeux mondiaux des grandes puissances.**  
Dans ce rapport de force entre les pays occidentaux (à travers les Etats-Unis et la Chine), le contrôle de 20 % de la production artisanale du cobalt n'est pas à négliger. Cette production place l'exploitation artisanale aussi au cœur des enjeux des puissances.

Ce n'est pas par hasard que les interventions se multiplient dans le secteur d'exploitation artisanale du cobalt. A ce sujet, l'Allemagne, la Banque Africaine de Développement (BAD), l'OCDE et plusieurs autres compagnies automobiles expriment de vives revendications relatives à l'environnement et à la présence des enfants dans les mines.

---

<sup>15</sup> Voir <https://ml.usembassy.gov/fr/initiative-de-gouvernance-des-ressources-energetiques/>, (Consulté, le 09 octobre 2019).

<sup>16</sup> Voir <https://ml.usembassy.gov/fr/initiative-de-gouvernance-des-ressources-energetiques/>, (Consulté, le 09 octobre 2019).

## L'exploitation Artisanale du Cobalt et Le Code Minier

Le secteur minier en RDC est régi par la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018. Les mesures d'application de cette loi sont contenues dans le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018.

Ces textes posent des règles et créent des institutions chargées du contrôle de l'effectivité de leur application par les opérateurs miniers. En ce qui concerne le cobalt particulièrement, le Code minier prévoit les conditions de sa qualification en minerais stratégique et son exploitation artisanale est soumise au droit commun.

### La réglementation de l'exploitation artisanale et des coopératives minières

L'exploitation artisanale est définie par le Code minier comme « ...toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels <sup>17</sup>.

L'article 109 du Code minier dispose que lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en ZEA.

**Cette disposition suppose que ces ZEAs doivent être identifiées, organisées et mises à la disposition des artisanaux. Ceci à cause du fait que les artisanaux n'ont pas de connaissances ni de capacités d'accès à la technologie ni les moyens financiers de faire la découverte des ZEAs.**

En 2018, la révision du Code minier de 2002 par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 a créé la possibilité de cohabitation entre l'exploitation industrielle et artisanale mais soumise à certaines conditions. En effet, l'article 30 litera e dispose : ...le périmètre d'une zone

---

<sup>17</sup> Article 1er point 21 du Code minier.

d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale.

Son article 109 alinéa 4 dispose que tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé. Toutefois, il y aurait déjà eu des cas où une ZEA a été transformée en périmètre minier notamment au Lualaba, selon les autorités locales. Ce qui est contraire à l'esprit du code minier.

Il n'existe pas à ces jours d'exemples probants qui attestent le développement de l'exploitation industrielle ou semi-industrielle dans certaines ZEAs. Cependant, on a remarqué certaines activités semi-mécanisées avec la présence des entités de traitement dépourvues des titres miniers et se rabattent sur des sites artisanaux. En plus, il n'y a aucune ZEA qui a suivi un processus de transformation en permis de recherche (PR) ou en permis d'exploitation (PE) à l'initiative d'une coopérative.

La coopérative est définie à l'article 4 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés comme « ...un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts ».

Suivant le Code minier, les coopératives minières regroupent les exploitants artisanaux œuvrant à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale<sup>18</sup>. Conformément à son article 114 bis, la coopérative minière agréée est autorisée à exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement et à la commercialiser localement. Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de l'agrément. La demande d'agrément au titre de coopérative minière est adressée au ministre de tutelle et est déposée auprès de la Division provinciale des mines du ressort<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Article 1er point 10 du Code minier.

<sup>19</sup> A la demande sont joints les éléments suivants : les statuts dûment notariés de la coopérative d'exploitants artisanaux signés par les fondateurs ; la liste reprenant les noms et adresses des fondateurs ; la photocopie certifiée conforme de la carte d'exploitant artisanal de chaque membre ; le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; les noms, adresse et profession des dirigeants ; la preuve de l'adhésion libre de chaque membre au groupement d'exploitants artisanaux ; la preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ; les preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social ; et les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative entend mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.

L'obtention de l'agrément au titre de coopérative minière est subordonnée aux conditions suivantes : être constituée conformément à l'Acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives, être composée au minimum de vingt personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal des mines valable pour une province donnée, et avoir pour objet social, principalement les activités minières<sup>20</sup>.

Malgré cette réglementation et les efforts fournis tant par le Gouvernement, les bailleurs des fonds que par la Société civile pour formaliser ce secteur, l'exploitation artisanale demeure désorganisée.

## **Le cadre institutionnel de la réglementation de l'exploitation artisanale**

En dehors du Ministre des Mines, le cadre institutionnel de gestion de l'exploitation minière artisanale comprend l'Administration des mines (Article 10 bis Règlement minier), les services techniques et les organismes spécialisés. L'Administration des mines comprend le Secrétariat Général, les directions, les divisions et autres services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application. Les directions techniques qui interviennent dans le processus d'octroi de droits miniers et/ou de carrières sont : la Direction de géologie, la Direction des mines et la Direction de protection de l'environnement minier (DPEM).

Les services techniques et les organismes spécialisés sont : la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM), le Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances Minérales précieuses (CEEC), le Cadastre Minier (CAMI), le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle (SAEMAPE) et le Service Géologique National du Congo (SGNC).

Parmi ces services, trois seulement intéressent l'exploitation artisanale. Le premier est le CEEC qui a pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, ces métaux rares ainsi que les substances minérales produites par l'exploitation artisanale<sup>21</sup>.

Le deuxième est le SAEMAPE dont la mission principale est l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales<sup>22</sup>. Il a été créé pour assainir l'espace minier d'exploitation artisanale et semi-industrielle, assister et encadrer la petite mine, préparer l'après-mine par la mise en œuvre des projets intégrés et lutter contre la fraude dans le secteur minier artisanal<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Article 114 bis du Code minier.

<sup>21</sup> Article 14 ter du Règlement minier.

<sup>22</sup> Article 14 quinque du Règlement minier.

<sup>23</sup> <http://www.saesscam.cd/SAESSCAM/pages/historique.php>, (Consulté, le 1er octobre 2019).

Son champ d'application couvre les exploitations semi-industrielles, en partenariat entre l'Etat congolais et les détenteurs des titres miniers, notamment, celles évoluant dans les zones stratégiques de développement ; les coopératives minières regroupant les exploitants artisanaux ; les brigades d'exploitations minière créées par l'Etat et les achats du diamant du secteur artisanal. Pour ce faire, le SAEMAPE doit :

- Déterminer et soumettre la politique et le programme d'assistance et d'encadrement techniques liés aux mines à petite échelle et l'artisanat minier ;
- Fixer les orientations et les priorités du secteur artisanal ;
- Veiller à l'application de la loi minière et la perception auprès des exploitants miniers artisanaux, de tous droits et taxes de l'Etat, et
- Faire rapport au gouvernement des activités de l'exploitation artisanale.

Le troisième service spécialisé est le SGNC. Il se charge de la cartographie géologique assistée par la télédétection, les levées géophysiques et les études géochimiques et à l'investigation du sol et/ou du sous-sol en vue de l'identification des indices des gîtes minéraux <sup>24</sup>.

Le cadre juridique et institutionnel de l'exploitation artisanale est suffisamment clair comparativement à d'autres pays africains. Il se pose cependant le problème de son effectivité. En RDC, l'artisanat minier en général et celui du cobalt en particulier déifie les spécialistes tels que Hilson qui pensent que l'artisanat minier joue un rôle pivot dans la réduction de la pauvreté dans les pays sous-développés et contribue significativement aux recettes publiques et à faire entrer les devises dans les caisses de l'Etat.

**Contrairement à son opinion, l'artisanat minier du cobalt congolais maintient les artisanaux dans la pauvreté et enrichit les étrangers ; à cause notamment de l'implication d'élite politique dans cette activité.**

Cette implication encourage les étrangers à voler les produits miniers des artisanaux.

## **La qualification du cobalt en tant que minéral stratégique**

Comme toutes les autres substances minérales, le cobalt est régi par le Code minier révisé. Ce dernier a introduit la notion de « substances minérales stratégiques ». En effet, l'article 7 bis est libellé comme suit :

---

<sup>24</sup> Article 14 septies du Règlement minier.

**Si la conjoncture économique nationale ou internationale le permet, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur avis des ministres sectoriels concernés, déclarer certaines substances minérales substances stratégiques.**

L'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires particulières.

En application de cette disposition, le Premier ministre avait pris le Décret n°18/042 du 24 novembre 2018 déclarant le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite comme des substances minérales stratégiques en RDC. Cependant, les réglementations particulières devant déterminer les conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation de ces substances ne sont pas encore prises<sup>25</sup>.

En attendant ces réglementations, l'exploitation artisanale du cobalt est régie par les dispositions de droit commun (Code minier) applicable à toute exploitation artisanale. A titre de rappel, l'exploitation artisanale a été autorisée par l'Ordonnance-loi n° 82-039 du 5 novembre 1982. Ce texte précisait que l'exploitation artisanale se fait en dehors des concessions des compagnies minières. En 2002, le Gouvernement congolais s'était doté de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier dans le but de redynamiser le secteur minier et d'attirer des investisseurs étrangers. Au regard de cette législation, l'exploitation minière artisanale ne pouvait avoir lieu que dans des ZEAs autorisées et dans lesquelles l'exploitation minière industrielle ou semi-industrielle a été déclarée économiquement non viable.

Ce classement du cobalt en substance stratégique avait suscité des inquiétudes chez les compagnies minières à cause du fait qu'il a une incidence sur le taux de la redevance minière. Conformément à l'article 241 du Code minier, le taux de la redevance minière est de 10% pour les substances stratégiques. Ce changement, selon elles, violait la clause de stabilité pour les projets miniers qui étaient en cours.

Lors des travaux de la 3<sup>ème</sup> édition de l'AMI, les participants avaient fait observer que la classification du cobalt en substance minérale stratégique n'aurait tenu compte que d'un seul critère, celui de la conjoncture économique, fondé sur l'embellie du prix sur le marché international. Pour eux, cette classification doit répondre à d'autres critères objectifs comme la vision stratégique (intérêt national) liée à la sécurité du pays et le plan national de développement par l'utilisation de ce mineraï.

<sup>25</sup> L'article 2 du Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la

## La Problématique de la Coexistence de l'Artisanat Minier et de l'Exploitation Minière Industrielle

Le Code minier a prévu les conditions dans lesquelles les exploitants artisanaux doivent travailler dans les ZEA et coopératives. L'augmentation de la production du cobalt artisanal dans la province du Lualaba est sujet de certaines controverses autour des conditions dans lesquelles cette exploitation se réalise. Il s'agit ici d'une exploitation artisanale en dehors des ZEA, à l'exception du site de Kasulo que le Gouvernement central avait transformé en ZEA pour la désaffection d'une partie du Carré minier de la Gécamines. Les autres sites visités et qui font également objet de ce rapport sont propriétés des compagnies privées. Cette section du rapport analyse le traitement réservé aux artisanaux par les négociants ou les comptoirs et les compagnies ainsi que son incidence sur les retombés économiques pour les artisanaux.

Malgré l'existence des ZEAs au Lualaba, nous pouvons affirmer que plus de 140. 000 exploitants artisanaux exercent leurs activités minières dans des concessions des compagnies minières privées (TFM, LAMICAL, KCC, MUMI, et CHEMAF) et de la Gécamines<sup>26</sup>. Ils sont regroupés en quatre grands sites d'exploitation artisanale visités par les chercheurs de SARW et considérés comme échantillons types pour expliquer comment les exploitants artisanaux ne tirent pas profit pas de leur travail. Il s'agit des sites de Mutoshi, de Kamilombe, de Kasulo et de TFM.

### Le cas du site minier de Mutoshi

Le site de Mutoshi a été établi sur un périmètre minier de moins de deux carrés de l'entreprise Chemical of Africa (CHEMAF), une filiale de la Société pharmaceutique indienne Shalina Resources. Lors de la visite des enquêteurs de SARW, CHEMAF était dans le processus de développement de son projet minier sur une partie de ce périmètre. L'exploitation artisanale dans ce site est faite par les artisanaux miniers membres de la Coopérative Minière Artisanale de Kolwezi (COMIAKOL). Cette exploitation est basée sur un contrat de partenariat pour une durée d'un an renouvelable avec obligation, pour les artisanaux, de vendre les produits extraits exclusivement à l'entreprise CHEMAF. Cette initiative permet à CHEMAF et COMIAKOL de cohabiter.

---

<sup>26</sup> Source : Ministère provincial des Mines du Lualaba.

La COMIAKOL dispose de quatre catégories des membres : les creuseurs, les négociants, les nettoyeurs, les MOBIL (ou agents de sécurité ou encore les POLICAR). Au total, on dénombre 5.600 membres qui sont tous identifiés et encadrés par l'ONG PACT et possèdent chacun un badge d'identification.

Au sujet des engins et des équipements de sécurité, ils sont octroyés par l'entreprise et la production journalière de ce site tourne autour de 700 à 800 tonnes de mineraux. Ce qui avoisine une production de 25. 000 tonnes des minéraux de cobalt par mois. La coopérative reçoit de CHEMAF, après chaque vente de cobalt 2,5 dollars américains par tonne. Elle peut, après calcul, réaliser une recette de l'ordre de 60.000 dollars par mois. Avec ces revenus, la coopérative assure le paiement des agents de sécurité et les membres de son Comité directeur.

La COMIAKOL réalise quelques actions sociales en faveur des communautés environnantes avec les recettes de sa production. A titre illustratif, les chercheurs de SARW ont été informés des réalisations suivantes :

- L'achat de 300 mètres de câbles électriques pour faire face au délestage du courant électrique ;
- Le don de 300 dollars américains à chaque église pour la réhabilitation de leurs installations après le passage d'un vent violent dans le quartier, et
- Le financement de la radio MAKIYA avec 1.500 dollars américains pour l'augmentation de sa capacité d'émission.

Sur le plan technique, CHEMAF appuie la coopérative avec les travaux de découverte et de maintenance du site. Elle intervient aussi dans le social des artisanaux. Par exemple, en cas d'accident mortel, l'entreprise CHEMAF accorde à la coopérative la somme de 1.500 dollars pour les funérailles et la COMIAKOL ajoute sa contribution à la famille du défunt avec la somme de 500 à 600 dollars USD<sup>27</sup>. CHEMAF entretient aussi une clinique pour les soins médicaux des membres de la coopérative. Dans cette coopérative, les femmes jouent principalement le rôle de lavage ou de nettoyage des produits miniers et sont payées par les creuseurs à raison de 500 à 1000 FC par sac de 45 kg.

Une analyse approfondie de cette cohabitation révèle qu'elle n'est pas tout à fait conforme à l'article 30 du Code minier dans la mesure où l'entreprise n'a pas renoncé à cette partie de son périmètre minier et que le gouvernement n'a pas institué une ZEA en faveur de la COMIAKOL. En plus, les artisanaux ne sont pas libres de vendre leurs produits en dehors de CHEMAF et peuvent être chassés sans procès par CHEMAF à tout moment car détenant encore le droit de propriété sur l'ensemble de son périmètre minier.

---

<sup>27</sup> Interview réalisée par les chercheurs de SARW avec le Président de la COMIAKOL en juin 2019.

Cette cohabitation ressemble à une forme de contrat de travail innommée dont la conséquence est l'exploitation pure et simple des artisans miniers par CHEMAF. Toutefois, ce partenariat peut être amélioré par la production d'un modèle- type de cohabitation selon le Code minier et qui servirait de modèle de référence pour d'autres entreprises à travers le territoire national.

Malgré les faiblesses de cette cohabitation, elle mérite l'appui et l'encadrement des autorités. Malheureusement, SARW a été informé de la non-implication des autorités provinciales et locales dans le suivi de cette coopérative. Selon les informations recueillies sur place, les autorités n'ont jamais visité cette coopérative. Les artisanaux ne sont pas identifiés par le Ministère provincial des mines tel qu'exigé par la loi à travers l'attribution de la carte d'exploitant artisanal. Or, cette carte leur confère la qualité officielle d'exploitant minier artisanal. Sans elle, les membres de COMIAKOL travailleraient dans l'illégalité.

SARW ne comprend pas pourquoi le Ministre provincial des mines ne délivre pas les cartes d'exploitant artisanal aux membres de la COMIAKOL alors que celle-ci est installée au chef-lieu de la province, siège du Gouvernement provincial.

**Le fait pour le Ministre provincial de ne pas octroyer les cartes d'exploitant artisanal aux membres de la COMIAKOL est une entorse à la loi, une violation de l'article 11 bis du Code minier<sup>28</sup>.**

Ceci pourrait être interprété comme le manque de volonté et d'intérêt dans la formalisation de l'exploitation artisanale par l'Etat congolais.

On peut logiquement conclure que les faiblesses reprochées au partenariat CHEMAF-COMIAKOL sont occasionnées par le manque d'implication des autorités publiques. L'entreprise se trouve en face d'une coopérative en position de faiblesse à la recherche des minerais pour s'approvisionner à moindre coût. C'est ici le lieu d'évoquer les critiques formulées contre ce partenariat par certains observateurs qui le considèrent comme étant une forme d'exploitation des creuseurs, car CHEMAF exploite son gisement en recourant à une main d'œuvre à vil prix à travers la COMIAKOL. CHEMAF serait en train d'utiliser l'argent de la vente des produits qu'elle achète chez les creuseurs pour financer la construction de sa mine. Ceci serait une violation de la loi. Dans ce cas, CHEMAF ne peut pas être considérée comme investisseur. Elle n'a pas les moyens de sa politique.

---

<sup>28</sup> Conformément aux dispositions du présent Code et sans préjudice des dispositions de la loi sur la libre administration des provinces, le ministre provincial est compétent, après avis de conformité du Chef de Division provinciale des mines, pour :...  
b. délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;  
c. délivrer les cartes des négociants des produits d'exploitation artisanale ;

En réalité, c'est la société Trafigura qui finance les activités d'exploitation artisanale du cobalt sur le site de Mutoshi. En effet, un accord était intervenu, en avril 2018, entre Chemaf et Trafigura portant sur l'approvisionnement de ce dernier en cobalt d'exploitation artisanale. Pour saisir la teneur de cet accord, il importe de reproduire cet extrait de la déclaration du PDG de Trafigura, Jeremy Weir :

**En collaboration avec une société minière locale de RDC et avec le soutien de l'ONG internationalement reconnue Pact, nous investissons dans un projet pilote sur la concession de Mutoshi afin d'améliorer radicalement les conditions dans lesquelles l'exploitation minière artisanale et à petite échelle se déroule<sup>29</sup>.**

A travers cet accord, Trafigura s'engageait à former et à fournir des équipements de protection aux artisanaux et à les regrouper au sein de la coopérative. Donc, la COMIAKOL est la résultante de cet accord et le cobalt exploité dans ce site est destiné au final à Trafigura.

## **Le cas de site minier de Kamilombe**

Le site d'exploitation de Kamilombe à Kapata se trouve dans la concession de la Gécamines qui l'a presque abandonné faute d'activités industrielles. Ce site n'est donc pas une ZEA. Il est exploité par la « Coopérative Minière pour le Développement et le Social » (CMDS). Cette coopérative compte 28 membres fondateurs avec près de 41 creuseurs, un personnel d'appoint ainsi que les agents de sécurité (MOBILS). Elle vend ses produits à l'entreprise chinoise CDM. La CDM possède près de 40 comptoirs d'achat de minerais. Elle a aussi aménagé un espace de lavage des minerais, à l'instar de la COMIAKOL où œuvrent la plupart des femmes.

**La CDM est le nouvel et l'unique acheteur du cobalt exploité dans ce site. Elle a été imposée par les autorités provinciales selon les creuseurs. Avant la CDM, les creuseurs étaient libres de vendre leurs produits à n'importe quel négociant. Actuellement, la CDM détient l'exclusivité d'achat du cobalt dans ce site et pour ce faire, elle a engagé des Chinois qui sont déployés quotidiennement sur place. Tous les comptoirs d'achat sont détenus par les seuls sujets chinois. Profitant malicieusement de cette position, ils imposent leurs prix aux artisanaux sans que ceux-ci aient la moindre possibilité de marchander. Les artisanaux perdent beaucoup d'argent dans leur transaction avec la CDM.**

<sup>29</sup> « RDC : Trafigura lance un projet pilote destiné à formaliser l'exploitation artisanale de cobalt », <https://www.jeuneafrique.com/642532/economie/rdc-trafigura>, (Consulté le 30 octobre 2019).

Il importe d'indiquer que l'extraction des minerais dans le site de Kamilombe est pénible. Elle occasionne beaucoup d'éboulements. Les filons de minerais vont de 80 à 90 mètres de profondeur, ce qui est déjà contraire à la loi qui autorise les travaux de l'exploitation artisanale jusqu'à 30 mètres selon l'article 9 de l'Annexe IV du Règlement minier relative au Code de conduite de la coopérative minière ou des produits de carrières agréée et de l'exploitant artisanal<sup>30</sup>.

Contrairement à Mutoshi où l'exploitation est à ciel ouvert et CHEMAF fait la découverte, à Kamilombe, la CDM ne fait pas la découverte pour assister les artisanaux à respecter la profondeur des mines conformément à la loi. Ceci expose les artisanaux à un danger permanent d'éboulement. La permanence de ce danger est une entorse aux exigences de sécurité dans l'exploitation artisanale des minerais. Pour un acheteur comme la CDM, soutenue par les autorités provinciales, laisser les artisanaux aller dans ces profondeurs, c'est violer la loi et favoriser les mauvaises conditions de travail.

Il faut noter, par ailleurs, qu'avant l'arrivée de la CDM sur le site de Kamilombe, les creuseurs travaillaient avec la société CMD. Cette entreprise, selon les membres de la coopérative, payait mieux que CDM et entretenait de bonnes relations d'affaires. Ils ne comprennent pas pourquoi les autorités politiques de la province leur ont imposé la CDM qui recourt à des pratiques peu orthodoxes visant à diminuer leurs revenus lors des transactions.

A l'issue des entretiens que les chercheurs de SARW ont eu avec les creuseurs, ces derniers ont épingle trois faits qui les empêchent de profiter de leur travail dans leurs relations avec la CDM:

- Premièrement, le non-respect du contrat signé. La CDM et la CMDS ont un contrat de partenariat. Ce contrat stipule que la CDM doit payer à la coopérative 200 \$ américains par camion. Pendant une période de bonne production, la CMDS pouvait fournir 10 camions de 40 tonnes de produits miniers par jour, soit plus ou moins 300 camions par mois.
- **Ce qui générerait environ 60.000 \$ américains par mois en faveur de la coopérative. Cette clause du contrat n'avait jamais été respectée par la CDM. Elle se contentait d'octroyer un forfait de 20. 000 \$ par mois, soit un manque à gagner d'environ 40.000\$ pour la coopérative.**
- Après des multiples revendications de la coopérative, la CDM, lors du passage de SARW, venait d'accepter de revenir sur les termes du contrat. Ce revirement de la CDM arrivait largement en retard pour que les artisanaux tirent le maximum de

---

<sup>30</sup> La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavations de plus de 30 mètres de profondeur. Il est tenu en outre de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les 2 mètres de profondeur.

profit car le cours du cobalt sur le marché international avait sensiblement chuté.

- Deuxièmement, la manipulation de la teneur des minerais, en sous-évaluant leur taux, a contribué à l'amenuisement des revenus des artisanaux. Les Chinois de la CDM sont réputés dans la manipulation de la teneur du cobalt lors de l'achat dans leurs comptoirs installés sur le site. Les exploitants artisanaux contactés ont affirmé qu'avant l'arrivée de la CDM, la teneur de cobalt tournait autour de 18%. Cette teneur a été réduite de moitié, soit 9%. Les artisanaux n'ont pas eu de choix que de se soumettre au diktat de cette entreprise bénéficiaire de l'exclusivité d'achat des minerais sur le site.
- Troisièmement, la CDM a mis en place plusieurs intermédiaires chinois (négociants) qui imposent le prix et la teneur à la CMDS dans le seul but d'acheter le cobalt à un prix très bas. Ils encadrent les creuseurs et se partagent les produits extraits ou les bénéfices après la vente, à raison de 30% pour les négociants et 70% pour les creuseurs.
- **Ces négociants chinois sont à temps plein travailleurs de la CDM. Ce fait est très accablant dans la mesure où l'on ne sait pas le rôle réel de ces Chinois. Ils sont à la fois négociants, agents de la CDM et encadreurs des creuseurs.**
- Au regard des définitions légales du négociant et du comptoir, il semble que ces deux métiers sont incompatibles. Aussi le métier de négociant est réservé aux seuls nationaux. En effet, l'article 1er point 8 du Code minier définit le négociant comme toute personne qui se livre « aux opérations d'achat des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale auprès des coopératives minières agréées et de les revendre aux comptoirs agréés et aux entités de traitement »<sup>31</sup>. Le point 10 du même article définit le comptoir comme « toute personne autorisée à acheter des substances minérales d'exploitation artisanale provenant des négociants ou des exploitants artisanaux, en vue de les revendre localement ou de les exporter conformément aux dispositions » du Code minier<sup>32</sup>. Le métier d'encadreur de creuseurs n'est pas prévu par le Code. Il est illégal sur lorsqu'il est exercé par des étrangers.

**Au moment où SARW faisait ses enquêtes dans la province du Lualaba, le prix du cobalt sur le marché international avait déjà chuté. Les creuseurs ne pouvaient plus supporter les prix d'offre de la CDM et avaient préféré quitter le site de Kamilombe pour d'autres sites. Ce départ avait décrue le nombre des creuseurs de 4000 à 800.**

<sup>31</sup> Pour plus de détails, voir les articles 242, 243, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249 et 250 du Règlement minier.

<sup>32</sup> Pour plus de précisions, lire les articles 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265 et 265 bis du Règlement minier.

Contrairement à CHEMAF, la CDM n'a aucune politique d'assistance sociale des artisanaux. Elle n'a pas organisé un système de santé sur son site et reste indifférente aux risques sociaux comme le décès d'un membre de la coopérative.

Ces trois facteurs, notamment le non-respect du contrat, la manipulation des teneurs et la mise en place des intermédiaires chinois, ne peuvent pas favoriser l'enrichissement des creuseurs artisanaux. Au regard de tous ces facteurs qui sont connus de tous, on se demande pourquoi la province ne protège pas les artisanaux ? Ces facteurs réduisent toute possibilité de formalisation de l'exploitation artisanale et maintiennent les artisanaux dans la pauvreté.

### **Le cas typique de Kasulo**

Kasulo était un quartier résidentiel situé dans la concession de la Gécamines dans la ville de Kolwezi. La transformation de ce quartier en une mine à ciel ouvert est advenu à la suite d'une découverte des minerais à moins de 2 mètres<sup>33</sup> de profondeur par un habitant qui voulait forer un puits d'eau dans sa propre parcelle. Depuis cette découverte en 2016, les creuseurs ont envahi le quartier et les maisons ont été démolies de commun accord avec les propriétaires<sup>34</sup>. Les artisanaux y exploitaient de l'hétérogénite sans être encadrés.

Cette absence d'encadrement a généré plusieurs conséquences néfastes, notamment la détérioration de l'environnement, l'insalubrité dans la cité, les éboulements des terres causant des morts, de mauvaises et dangereuses conditions de travail, la promiscuité, la présence des enfants et des femmes enceintes dans ce site.

Eu égard à ces conséquences et après des appels multiples de la Société civile locale, nationale et internationale, le Gouvernement provincial avait décidé d'intervenir. Cette intervention a consisté en une délocalisation des habitants de Kasulo et en la découverte, avec l'aide financière de l'entreprise CDM. Il s'en est suivi la création de deux coopératives minières pour collaborer avec cette entreprise chinoise. Il s'agit de la Coopérative Minière Kupanga (COMIKU) et CEPMAL. A ce jour, Kasulo est une expérience de la formalisation de l'artisanat minier par la province de Lualaba. Dans ce processus de formalisation, le Gouvernement provincial a réussi à éliminer la présence des enfants dans ce site et a assuré l'encadrement des artisanaux à travers les services publics spécialisés de la province et du Ministère national des mines<sup>35</sup>. Elle a aussi réussi à collecter les taxes dues à la province et estimées à au moins 1 million de dollars américains par mois<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Interviews avec les artisanaux, Kolwezi, 15 juin 2019.

<sup>34</sup> Voir <http://infocongo.org/fr/lincroyable-destin-de-kasulo-en-rdc/#!/map=209&loc>, (Consulté le 30 septembre 2019).

<sup>35</sup> Interview avec des creuseurs et les autorités provinciales, Kolwezi, 17-18 juin 2019.

<sup>36</sup> Déclaration de l'autorité provinciale lors de l'entretien avec l'équipe de SARW.

Bien des choses restent à faire dans le site de Kasulo en dépit de toutes ces avancées dans la formalisation. Nos enquêtes ont permis d'y déceler trois types de problèmes. Premièrement, le mauvais traitement des artisanaux par la CDM.

**Comme à Kamilombe, la CDM utilise une méthode du trucage du poids des produits et de la teneur du cobalt en utilisant ses propres balances et metorex. Ce trucage constitue un vol organisé au vu de tout le monde, les autorités provinciales, y comprises.**

La CDM est consciente de ce vol organisé. Elle le justifierait en arguant qu'elle serait en train de récupérer l'argent qu'elle avait investi dans la délocalisation des habitants et d'autres sommes d'argent allouées au Gouvernement provincial<sup>37</sup>. Cette justification ne tient pas debout dans la mesure où la CDM recourt à des moyens retards pour se faire rembourser en dehors de tout cadre consensuel et à l'insu des artisanaux.

En outre, les paiements consentis au Gouvernement ne peuvent en aucun cas être récupérés sur le dos de pauvres creuseurs qui sont, par ailleurs, des tierces personnes par rapport au contrat qui lie le Gouvernement provincial à cette entreprise chinoise.

Selon les creuseurs interviewés par SARW, les balances utilisées par les Chinois de la CDM ont de « remote », un appareil de réglage électronique qui réduit les poids des sacs de cobalt. Lorsqu'ils amènent en clandestinité les produits extraits dans le même site auprès d'autres négociants ou comptoirs, le poids et la teneur augmentent sensiblement. Cette situation met les artisanaux en position de faiblesse parce qu'ils ne peuvent rien faire contre le comportement de la CDM qui est protégée par les autorités provinciales et qui dispose de l'exclusivité de l'achat du cobalt produit à Kasulo. Les creuseurs à Kasulo subissent le même traitement que les creuseurs qui opèrent en dehors des ZEAs. C'est pour cela, lors de la visite de SARW, beaucoup de creuseurs étaient partis de Kasulo vers la mine de KOV. De 15 000 creuseurs qu'il y avait à Kasulo, il en resterait plus ou moins une centaine seulement. Ce qui a contribué à la baisse sensible des activités à Kasulo.

Deuxièmement, les autorités provinciales ont créé et imposé deux coopératives pour travailler à Kasulo. Il s'agit de la COMIKU et la CPMAL. Un contrat de prestation des services lie ces deux coopératives à la CDM. Celle-ci paie 70 à 80.000 \$ par mois à ces deux coopératives à titre de rémunération selon la quantité de la production. Cette somme a été réduite à 6.000 \$ en juin 2019 à la suite de la diminution sensible du nombre des creuseurs sur le site<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Interview avec les artisanaux, Kolwezi, 17-18 juin 2019.

<sup>38</sup> Interview avec le Président de COMIKU, Lubumbashi, 22 juin 2019.

**La création et l'imposition des coopératives par des autorités sont contraires à la loi et ne peut en aucun cas profiter aux artisanaux.**

Troisièmement, la CDM travaille sans permis d'exploitation et s'impose comme négociant contrairement aux dispositions du Code minier. Elle a déployé un grand nombre de Chinois qui sont à son service à Kasulo comme négociants à l'instar de Kamilombe. La pénétration des Chinois dans tout circuit de l'exploitation artisanale du cobalt suscite plusieurs interrogations dont celle préalable de savoir si leur séjour est régulier. Compte tenu des relations qu'ils entretiennent avec les autorités, l'on peut se demander s'ils paient réellement les impôts conformément à la législation fiscale congolaise.

On ne peut rien attendre de la CDM par le fait qu'elle opère sans permis sur ce site, et donc travaille dans l'illégalité. Dans ce contexte, il est clair que ce sont les Chinois et certaines élites congolaises qui tirent profits de l'exploitation artisanale du cobalt à Kasulo au détriment des pauvres creuseurs artisanaux.

**La formalisation de l'exploitation artisanale à Kasulo semble se faire en marge de la loi. Il y a une entreprise (CDM) qui y opère sans titre, deux coopératives minières qui ne sont pas l'émanation des exploitants artisanaux et des creuseurs abandonnés à leur triste sort.**

Peut-on considérer que ces creuseurs sont agents de la CDM ou membres de ces deux coopératives ? La réponse est bien évidemment négative.

Aux dernières nouvelles, SARW a appris que les revenus issus du site de Kasulo a permis au Gouvernement provincial de construire deux auditoires modernes au sein de l'Université de Kolwezi.

### **Le cas d'exploitation artisanale dans les périmètres miniers de TFM**

Contrairement aux trois précédents sites d'exploitation artisanale analysés ci-haut, le cas de Tenke Fungurume Mining (TFM) est particulier du fait que les activités artisanales n'ont pas été autorisées dans ce site et qu'aucune coopérative minière n'y a été installée. Il s'agit ici d'un cas de vol des minerais par les exploitants artisanaux, ce qui a poussé le gouvernement à autoriser <sup>39</sup> « l'intervention de l'armée » pour déloger les artisanaux.

En effet, TFM est l'entreprise disposant de la plus grande concession minière dans la province de Lualaba. Elle est aussi l'entreprise qui est confrontée, dans son périmètre minier, à plusieurs

<sup>39</sup> L'intervention de l'armée pour chasser les creuseurs avait été décrié par SARW dans son communiqué du 17 juin 2019 ([lien](#))

incursions des artisanaux de tous les coins de la RDC. Ces creuseurs sont localisés dans quatre sites. Il s'agit de la Chute de Tenke, de Kafwaya, de Postolo et de Pumpi et se concentrent sur les collines Six, Douze, Plateau et B52 à Fungurume et Shimbiri, Goma et Monde Arabe à Tenke. Au total, sept collines de la société TFM ont été occupées par les artisanaux. Pour la TFM, le problème est plus compliqué parce que les artisanaux vivent dans des villages situés dans sa concession. C'est le cas de Kafwaya qui était occupé par plus de 10.000 creuseurs avant qu'ils ne soient délogés par l'armée. Les artisanaux de Kafwaya étaient les plus dangereux pour la TFM car ils s'attaquaient à ses installations et à son personnel.

Pour le démontrer, il convient de décrire le circuit du vol des minerais de l'entrée à la concession jusqu'à la vente des produits aux comptoirs détenus majoritairement par les Chinois.

En effet, pour entrer et travailler dans la concession TFM, les artisanaux bénéficient des facilitations accordées par les services de l'Etat, plus particulièrement la police nationale, la police des mines, les services de renseignement et par les éléments de la garde industrielle de cette entreprise. Ces facilitations se monnayent. Les artisanaux paient les frais suivants : 2 000 FC par creuseur comme droit d'entrée et 200.000 FC comme droit de sortie des minerais vers la rivière Dipeta pour le nettoyage.

En outre, l'extraction des minerais par les artisanaux dans la concession de TFM nécessite d'autres frais. Il s'agit de 50.000 FC de la ration pour une équipe de 50 personnes, de 1000 FC par sac pour le transport des sacs de cobalt vers la rivière pour le nettoyage, de 500 FC par sac pour les femmes nettoyeuses et d'un forfait pour le transport de ces sacs de minerais nettoyés jusqu'aux dépôts. Il importe d'indiquer que tous ces frais sont pris en charge par les négociants qui préfinancent les travaux d'extraction et soustrait préalablement ces dépenses avant le paiement des creuseurs. Il semble que le préfinancement des travaux maintient les creuseurs dans la situation d'endettement.

Dans la mine, le travail est pénible voire périlleux. Le creuseur est rémunéré avec un maigre salaire et doit attendre que le négociant revienne avec le prix de vente pour se partager les revenus. Lorsque les négociants sont en même temps membres des comptoirs comme relevé ci-dessus, la manipulation prend de proportion nuisible aux intérêts des artisanaux.

Les creuseurs accusent les comptoirs de malhonnêteté avérée. Celle-ci se manifeste dans le fait qu'ils donnent la vraie valeur de poids et de teneur du minerai à l'issue du processus de test des échantillons. Mais lorsque les minerais arrivent au dépôt pour la vente, le poids et la teneur changent et les creuseurs sont obligés de vendre leurs produits à un prix bas suivant le poids et la teneur imposés par les comptoirs.

Les creuseurs ne sont pas en mesure de ramener leur marchandise à Fungurume compte tenue des coûts et la crainte d'être dépossédés par les services de la compagnie et de l'Etat. Dans les comptoirs de Fungurume, on assiste au même phénomène de trucage de teneur et de balance orchestré par les négociants chinois, à Kasulo et à Kamilombe,

L'envhissement de la concession de TFM est illégal. Dans un Etat de droit, les artisanaux et tous ceux qui les soutiennent (négociants et comptoirs) devraient être poursuivis. Au regard des atteintes subies par TFM, elle devait être en droit d'exiger des réparations, en tant que partie civile. Toutes ces atteintes sont constitutives d'infractions punies à la fois par le Code minier et le Code pénal congolais (Livre II). Les articles 300 à 303 du Code minier érigent en infractions le vol et le recel des substances minérales ainsi que l'achat et la vente illicite des substances minérales. Malgré l'existence de toutes ces dispositions du Code, tous les actes commis par les artisanaux et leurs complices dans la concession de TFM sont restés impunis. Il importe, par ailleurs, de mettre en exergue un fait étonnant. En achetant le cobalt volé dans la concession de TFM, dont le capital social est détenu majoritairement par CMOC, les comptoirs se sont rendus coupables du vol du cobalt. C'est ce qui a fait dire à un observateur averti que les « Chinois volent les Chinois dans l'exploitation du cobalt » au Lualaba. Pour ceux qui ne le savent pas, les actionnaires actuels de TFM, à l'exception de la Gécamines, sont des Chinois.

Les comptoirs acheteurs ou les négociants sont principalement des Chinois qui, en réalité, volent les minerais issus des périmètres miniers de leurs compatriotes. Tous les comptoirs détruits dans les alentours de la concession de TFM étaient détenus par des sujets chinois.

Mais le travail des creuseurs de TFM, comme on l'a vu dans les cas de Kasulo, Kamilombe et Mutoshi ne les a pas aidés à changer leur position sociale. C'était un travail de survie.

## Circuit du vol des minerais chez Tenke Fungurume

1. Les creuseurs entrent dans la mine avec le concours de la maison de gardiennage
2. Le transport des produits est assuré par moto
3. Tout au long du chemin qui mène à la rivière, le négociant paye la police, FARDC et la maison de gardiennage et l'ANR
4. Les autorités locales, inclus les chefs traditionnels ont aussi leur délégué sur le chemin pour récolter l'argent pour eux.
5. Le produit est nettoyé à la rivière par des femmes et des enfants au coût de 500 FC par sac de 80 kg
6. Le produit nettoyé est acheminé aux comptoirs chinois, libanais ou Indiens.

SARW- Discussions avec les négociants.

Pendant très longtemps, le Gouvernement central n'avait pas résolu tous les problèmes suscités par l'occupation de sites de TFM. En effet, le délogement des artisanaux illégaux devait être suivi des mesures de leur encadrement, notamment en leur octroyant des ZEA ou en les orientant à d'autres secteurs économiques afin d'arriver à baisser la pression sur l'exploitation artisanale. C'est ce qui ne pas encore fait malgré la promesse faite par le Gouverneur de Lualaba. A ce jour, aucun site n'a été aménagé pour cette fin et de temps à temps, les creuseurs font des incursions nocturnes dans un autre endroit de la concession de TFM en complicité avec certains leaders locaux et malgré la présence des militaires. Certains leaders sont cités régulièrement comme instigateur des incursions nocturnes dans la concession TFM.

**Par ailleurs, il y a des soupçons grandissant à ce jour que les militaires commis à la sécurité de périmètre minier de TFM favorisent les incursions des artisanaux dans la concession de TFM pour voler les minerais.**

Les informations en possession de SARW confirment sa crainte exprimée lors du déploiement des militaires à Fungurume et lui donnent raison du fait que la décision du gouvernement de déployer les militaires pour protéger les installations de la compagnie était dangereuse et potentiellement contre-productive. Cette décision de juin 2019 visait les symptômes sans éradiquer le problème ; ce problème qui demeure, est le manque des ZEA viables.

**L'exploitation illégale demeure un risque certain et permanent. Elle est à la base de l'augmentation de la criminalité dans la cité de Fungurume à cause de la présence massive des artisanaux chassés dans les différents sites de TFM.**

<sup>40</sup> SARW Interview avec des négociants qui achètent les produits provenant des sites de TFM, Fungurume, 14 juin 2019.

Les creuseurs qui entrent dans les sites des compagnies minières ne sont pas contents d'envahir des propriétés privées. Ils le font ont-ils déclaré parce qu'ils n'ont pas d'autres options ou alternatives.

**Le gouvernement nous a abandonné. Les étrangers ont des ZEAs en lieu et place des Congolais, ont déclaré les creuseurs et les négociants aux chercheurs de SARW.**

Si les autorités octroient des ZEA aux artisanaux et leur assurent un encadrement conséquent, on pourrait facilement lutter contre la présence de ceux-ci dans les concessions privées <sup>40</sup>.

### **Tableau Récapitulatif Des Coûts**

Description de la transaction	Coût en FC	Coût en FC
Droit d'entrée dans la concession	2.000	Négociant
Droit de sortie avec les minerais	200.000	Idem
Ration journalière pour 50 creuseurs	50.000	Idem
Transport d'un sac de minerais vers la rivière	1.000	Idem
Nettoyage d'un sac de minerais de 45 kg	500	Idem
Transport de minerais nettoyés vers le dépôt	Forfait	Idem

## **Les Facteurs Empechant Les Exploitants Artisanaux A Tirer Profit De L'exploitation Du Cobalt**

L'exploitation artisanale du cobalt dans le Haut-Katanga et le Lualaba contribue à environ 20 % de la production totale de la RDC. De 110.000 tonnes produits en 2018, environ 22.000 tonnes ont été produits par les artisanaux. A partir de ce chiffre, on peut supputer sur les retombées économiques de la production artisanale en termes de valeur monétaire.

**Lorsqu'en 2018, le prix d'une tonne de cobalt au niveau du marché international a atteint 90.000 dollars, les 20% de la production artisanale rapporteraient la somme de 1.980.000.000 (un milliard neuf cent quatre-vingts millions) de dollars américains aux exportateurs du cobalt comme chiffre d'affaires.**

Si cet argent était partagé avec les artisanaux d'une façon équitable, l'impact de l'exploitation artisanale serait remarquable et transformatif sur le plan socio-économique en leur faveur et sur l'économie locale. Visiblement, les bénéfices générés par le boom du cobalt ont échappé les exploitants artisanaux et n'ont pas eu d'impact sur le développement communautaire. La question fondamentale est celle de chercher à comprendre les facteurs qui empêchent les exploitants artisanaux à tirer le maximum profit de l'exploitation artisanale du cobalt.

Toutefois, SARW note que la production artisanale qui a grimpé à une certaine période jusqu'à être estimée à 20%, a été le fait du vol des minerais dans les concessions privées. L'interdiction ou encore la sécurisation de ces concessions ou périmètres miniers va certainement baisser ce pourcentage de la production artisanale du cobalt. Il faut de nouvelles estimations et on peut supputer sans se contredire que cette production devra être ramenée en dessous de 10% de la production totale du cobalt en RDC. Ainsi, s'il faut rehausser la production artisanale, le gouvernement doit appuyer les travaux de découverte et accompagner les artisanaux.

Outre des problèmes observés dans les différents sites d'exploitation artisanale, ce rapport en identifie d'autres qui empêcheraient les artisanaux de tirer profit de leur prestation, entre autres : la non-viabilité des ZEA, les tracasseries dans la chaîne d'approvisionnement et les interférences politiques.

## **La non-viabilité des ZEA et la problématique de la cohabitation entre mine artisanale et industrielle**

Suivant les données récoltées auprès du Cadastre minier et le Ministère provincial des mines, la province de Lualaba possède près de 60 ZEAs. Mais ces ZEAs, dans la plupart de cas, sont non viables. Les artisanaux déclarent qu'il est difficile d'y travailler pour les raisons suivantes :

**le manque d'informations géologiques, l'absence de découverte et l'inaccessibilité dans ces ZEAs due au manque d'infrastructures de base (routes, marchés, centres de santé).**

Les raisons relatives à la non-viabilité des ZEAs avancées par les artisanaux miniers mettent en cause les précautions prises par le Gouvernement central dans l'érection de ces ZEAs. L'article 109 du Code minier prévoit que l'institution d'une ZEA est faite par voie d'arrêté du ministre des mines après avis de l'organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée (ETD) et du Cadastre minier (CAMI). Cet avis est donné sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la gîtologie d'une telle zone. Si ces 60 ZEAs sont considérées comme non viables, c'est qu'elles étaient instituées sans recherches préalables de la part du Gouvernement central. Ce qui constitue une violation de cette disposition.

Outre l'obligation d'instituer des ZEAs viables, le Gouvernement central a également l'obligation d'assister les artisanaux dans l'exploitation de ces ZEAs.

**Cette assistance doit se traduire par les travaux de découverte, l'aménagement de l'accessibilité à ces ZEAs et la construction de quelques infrastructures pour abriter les services publics d'assistance technique et de collecte de taxes.**

Il s'agit d'un investissement public susceptible de procurer de l'emploi aux jeunes chômeurs et lutter, par conséquent, contre l'envahissement des concessions des opérateurs industriels.

Si les ZEAs ne sont pas exploitables par les artisanaux et que ces derniers continuent à envahir les concessions privées, est-ce que la cohabitation ne serait-elle pas la solution dans le cadre prescrit par la loi. L'article 30 litera e du Code minier révisé offre la possibilité d'une telle cohabitation. Cet article dispose que le périmètre d'une ZEA peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Au regard de cette disposition légale, il est possible que l'industrie minière coabite avec les artisanaux miniers. Conformément à cette disposition, l'entreprise qui accepte la présence des artisanaux dans son périmètre minier peut céder une partie de celui-ci (2 carrés) aux artisanaux. C'est une manière de contribuer à la paix sociale et par ricochet, à sécuriser son propre investissement.

**Les opérateurs miniers industriels doivent comprendre qu'aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'activités économiques alternatives pour la plupart des Congolais, l'exploitation artisanale restera une réalité et la probabilité demeure grande pour que les creuseurs envahissent leurs concessions.**

Mieux vaut les assister et les appuyer dans leurs ZEA que d'entretenir un climat de confrontations qui disperse les énergies et qui mettent en danger les investissements.

Les compagnies minières industrielles qui acceptent l'artisanat minier sur leur périmètre ont des responsabilités à accomplir comme le cas de CHEMAF et COMIAKOL. Premièrement, elles doivent accepter d'accompagner la formalisation de l'artisanat qui se fait sur leurs sites (organiser les artisanaux en coopératives), en renonçant de manière expresse sur la partie que les artisanaux occupe. Deuxièmement, elles doivent organiser des formations des artisanaux sur le guide de travail qui doit inclure les conditions de travail, le marketing, la gestion des finances et l'investissement, la diversification des activités économiques au-delà des mines, la santé, la protection de l'environnement et des personnes vulnérables.

Troisièmement, elles doivent responsabiliser les artisanaux à être les principaux surveillants pour assurer la sécurité de leurs sites, en mettant en place un mécanisme de filtration en vue de ne laisser entrer dans leurs sites que les creuseurs enregistrés par la coopérative partenaire. Quatrièmement, elles doivent mettre en place un système de vente des minerais produits par les artisanaux. Il y a deux options ici. La première est que, comme ces minerais seront certifiés et propres, les compagnies minières peuvent les acheter. La deuxième consiste à laisser les produits miniers être vendus par les artisanaux eux-mêmes sur le marché local ; tel que dans le Centre de négocie qui est en train d'être construit par le gouvernement provincial de Lualaba à Musombo.

Cette dépendance à la volonté de l'entreprise cédante n'est pas sans conséquence sur la situation économique des artisanaux si les autorités ne veillent pas sur ce type de partenariat. A ce jour, il n'est pas aussi facile d'organiser cette cohabitation d'une activité artisanale à côté d'une mine industrielle en activité au regard de l'expérience sur terrain de peur que les artisanaux puissent de temps à temps organiser des incursions pour facilement extraire les minerais. La plus grande possibilité de cohabitation sans risque serait de céder les deux carrés prévus par le Code minier, soit dans un périmètre déjà abandonné (c'est le cas de Kasulo) ou loin d'une mine industrielle en activité (c'est le cas de Mutoshi).

**Dans tous les cas de cohabitation, il faut une sécurisation permanente et durable de la mine industrielle. C'est une question nécessite des profondes réflexions.**

Par ailleurs, la détention par les compagnies des grandes parties de terre non exploitées ou tout simplement abandonnées devait être considérée comme un motif pour l'Etat d'exiger aux compagnies de céder des carrés miniers aux creuseurs artisanaux. L'absence d'activités dans certains périmètres miniers peut être considérée comme un gel des gisements et constitue un frein à l'essor économique du pays.

## **Les pratiques d'amenuisement des revenus des artisanaux par les négociants et les comptoirs**

Les tracasseries dans la chaîne d'approvisionnement constituent aussi un facteur qui empêche les artisanaux à bénéficier de leur travail. Dans cette chaîne, trônent les négociants et les comptoirs qui ne jouent pas franc jeu avec les creuseurs tel que décrit ci-dessus. Il y a des pratiques irrégulières érigées dans le but de rançonner les creuseurs. Au cours de ses décentes sur terrain, SARW a noté la présence des étrangers qui opèrent comme négociants sur les sites d'exploitation contrairement aux prescrits de la loi. Il s'agit des négociants chinois et libanais et quelques fois indiens. Les négociants chinois sont majoritaires.

**En prenant le cas de la carrière de KAMILOMBE, SARW a pu dénombrer environ 40 comptoirs chinois contrôlés par deux à trois chinois par comptoir. Au total, environ plus de 120 Chinois se trouvent tous les jours sur ce site comme acheteurs ou négociants, en violation flagrante de la loi minière.**

Ces négociants chinois ne sont pas indépendants. Ils travaillent pour l'entreprise CDM, qui ne détient pas non plus un titre minier sur ce site ; pire encore, elle n'est pas une coopérative pour être présente sur le site minier. Une autre violation de la loi. Les quelques négociants congolais qui s'y trouvent et qui sont partenaires financiers directs des creuseurs subissent le même sort de la manipulation des tonnages et de teneur de la part des comptoirs détenus majoritairement par les étrangers.

Dans tous les cas analysés dans le Haut-Katanga (Kawama et Rwashi) et le Lualaba, les acheteurs chinois jouent un mauvais rôle conduisant à l'amenuisement sensible des revenus des creuseurs. La CDM et d'autres comptoirs ont mis en place un système d'achat des minerais qui influe négativement sur le prix. C'est ce système qui maintient les creuseurs dans la pauvreté.

**Tous les artisanaux que les enquêteurs de SARW ont rencontrés, ont affirmé que les comptoirs d'achat du cobalt congolais manipulent le prix, le poids et la teneur de mineraux. Le phénomène metorex a été mentionné par tous les creuseurs, de Lubumbashi à Kolwezi en passant par Fungurume, Kisanfu, Musompo, Kamilembo et Kasulo.**

**Les creuseurs dénoncent ce système chaque jour mais les autorités publiques sont restées insensibles à cette préoccupation.**

A cause de ce système de manipulation des teneurs et tonnage, les creuseurs se déplacent régulièrement d'un site à l'autre à la recherche des bons acheteurs. Malheureusement, les Chinois de la CDM ont le monopole d'achat des minerais produits par les artisanaux. Les sites de Kasulo, Kamilembo et Tuluzembe sont restés presque vides à la suite du départ des creuseurs qui ne voulaient pas travailler avec la CDM. A Tuluzembe, par ailleurs,

**les creuseurs ne sont pas permis de revendiquer ou contester la balance ou le metorex de la société CMD. Quand un creuseur revendique, il est arrêté et mis dans un conteneur jusqu'à ce qu'il accepte le prix imposé par la société<sup>41</sup>.**

Ce mauvais traitement des artisanaux se passe au vu et au su des militaires et policiers qui, au contraire, protègent le tortionnaire.

En aucun cas, à l'exception de la carrière du site de Mutoshi, SARW n'a entendu les artisanaux apprécier l'apport des négociants moins encore des comptoirs comme la CDM et la CMD. Il n'existe pas une relation de partenariat entre les creuseurs, d'une part et les négociants ou les comptoirs, d'autre part.

**Le seul rapport qui mérite d'être révélé au grand jour est celui de l'exploitation des creuseurs pour les maintenir dans la pauvreté. Le rôle joué par les négociants étrangers est néfaste et ne peut pas contribuer à l'amélioration de la situation économique des artisanaux.**

Les quelques congolais qui se trouvent sur les sites miniers et qui se disent négociants, ne le sont que de nom car ils dépendent totalement de leurs partenaires chinois. C'est ce système qui explique que, bien que, les creuseurs produisent 20 % du cobalt, ils restent pauvres et démunis. C'est ce que Chris Lumbu traduit lorsqu'il écrit : « les creuseurs eux restent toujours sous terre devant ce qui paraît comme « une randonnée d'escrocs<sup>42</sup>. » Les exploitants artisanaux sont laissés à leur triste sort et leurs revendications ne reçoivent aucune attention des autorités politiques. Ce silence de la part du gouvernement tend à confirmer les allégations des creuseurs selon lesquelles ces autorités seraient impliquées dans l'achat du cobalt sous couvert des négociants et des comptoirs étrangers.

<sup>41</sup> SARW, interview avec des creuseurs, Kolwezi,

<sup>42</sup> Chris Lumbu, Mines : l'Etat congolais veut-il encore de l'artisanat minier. <https://election-net.com/drc/mines-letat-congolais-veut-il-encore-de-lartisanat-minier/>, (Consulté le 03 octobre 2019).

**En tout état de cause, les expatriés demeurent les plus grands bénéficiaires de ce système injuste et mafieux.**

Comme si voler leurs produits n'était pas suffisant, les creuseurs sont exposés aux conditions de travail déplorables dans les sites miniers. La manière dont les Chinois et les Libanais traitent les creuseurs n'est pas loin d'une forme d'esclavage moderne. Ce qui est décevant, c'est que cette exploitation se passe au vu et au su des autorités politico-administratives, paraissant indifférentes et complices. Il est clair qu'il n'y a pas un intérêt immédiat dans le chef des autorités publiques à formaliser le secteur artisanal. Les comptoirs étrangers, soutenus par certaines d'entre elles et protégés parfois par des officiers militaires priorisent la maximisation de leurs bénéfices au détriment des creuseurs et des communautés locales.

**Il est inacceptable qu'à l'ère du développement durable que l'exploitation du cobalt produise un système d'exclusion et d'injustice sociale et économique.**

Le système d'exploitation des creuseurs artisanaux décrit ci-haut est une violation des droits humains (sociaux et économiques) et cette injustice remarquable pour laquelle les consommateurs et les puissances extérieures ne prêtent pas attention. En effet, malgré cette importance attachée au cobalt produit par les creuseurs artisanaux, les retombées économiques et sociales sur eux et sur leurs communautés sont trop faibles. Ce qui pousse à dire que, pour les puissances extérieures, c'est qui les intéressent le plus c'est l'accès et le contrôle du cobalt produit dans les conditions qui satisfont leurs consommateurs.

**La situation économique des creuseurs leur importe peu. Dans leur conception, le cobalt importé de la RDC n'est entaché des violations graves des droits humains uniquement lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant et non en ce qui concerne son impact sur les droits socio-économiques des creuseurs et des communautés locales qu'ils représentent.**

Les projets de sortir les enfants des mines sont des solutions louables mais à court terme. Ils ne constituent pas des réponses au vrai problème qui pousse les enfants à travailler dans les mines, la pauvreté. Ces projets s'attaquent aux symptômes et non aux causes profondes de la présence des enfants dans les mines. On ne doit pas oublier que des milliers d'enfants travaillent dans les mines du cobalt afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. La communauté internationale doit plutôt promouvoir une distribution équitable des bénéfices de la production artisanale du cobalt.

## Les interférences politiques et conflit d'intérêts

Des observateurs et des creuseurs interviewés ont pointé du doigt les interférences politiques des autorités locales et nationales, et aussi leur implication directe dans l'exploitation artisanale comme facteurs qui créent le désordre dans ce secteur. Ces autorités n'agissent pas différemment des Chinois ou Indiens dans le traitement des creuseurs.

L'un des domaines où les interférences politiques sont fréquentes est celui de l'attribution des ZEAs. En effet, le processus d'attribution des ZEA en particulier et des droits miniers en général est émaillé par un bon nombre de mauvaises pratiques au mépris du principe de transparence prôné par le Code minier. Dans la plupart des cas de l'institution des ZEAs, la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 109 n'est pas suivie au préalable. Les avis exigés par le législateur de différentes structures avant la signature de l'arrêté du Ministre des mines n'ont pas été donnés, ou s'ils l'ont été, ce sont des cas exceptionnels.

L'enquête réalisée par SARW et l'analyse des précédents rapports à ce sujet, montrent qu'il se pose un réel problème de subjectivité dans le processus d'attribution des ZEAs en faveur des coopératives minières créées ou qui sont parrainées par des acteurs politiques. En effet, certaines coopératives sont créées par certains leaders politiques et d'autres ont des autorités politiques comme parrains (protecteurs).

A cause de ces interférences politiques, le processus d'octroi des ZEAs a perdu toute objectivité et n'est pas transparent. Ces interférences sont à la base du désordre dans le secteur et de la surexploitation des creuseurs par des négociants et comptoirs protégés par les acteurs politiques et parfois par les officiers militaires. D'après un homme bien averti du secteur :  
Il y a un grand nombre d'acteurs politiques qui sont impliqués dans l'artisanat minier, comme opérateurs sous l'anonymat ou de prête-noms <sup>43</sup>. »

Cette politisation de l'exploitation artisanale freine toute possibilité d'organiser le secteur, parce que l'organiser pourrait compromettre les intérêts des acteurs politiques. Au fait, ce sont ces acteurs politiques, à tous les niveaux, qui constituent de vrais obstacles à la formalisation du secteur.

Plusieurs rapports citent le cas d'interférences politiques dans le processus d'attribution des titres miniers ou encore des ZEA. C'est le cas du « Rapport d'évaluation des risques de corruption dans l'attribution des droits miniers en République Démocratique du Congo »

<sup>43</sup> CSARW interview avec opérateur impliqué dans l'artisanat minier au Lualaba, Kolwezi data

réalisé par la LICOCO qui note que « ...L'immixtion politique est l'un des risques majeurs qui a des répercussions, aussi bien, sur la première étape que sur toutes les autres étapes qui constituent la chaîne de valeur du secteur minier. Cette vulnérabilité est donc à la base des risques multiples. L'interférence politique dévoile tout le système ainsi que les procédures voulues objectives, transparente et efficace dans le processus de réception, d'instruction, de décision et de notification de l'octroi des droits miniers <sup>44</sup>. »

SARW a aussi appris qu'il existe des coopératives fictives montées de toute pièce par des « hommes forts » pour contrôler et exploiter les artisanaux contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi minière.

S'il faut que les artisanaux tirent profits de leur travail, une coopérative doit être leur propre initiative et l'affection des ZEAs ne doit pas être sélective ou sous une condition politique quelconque.

La loi prévoit un regroupement des exploitants artisanaux qui s'organisent eux-mêmes. Le contraire ne peut pas promouvoir un secteur minier artisanal pour le développement de l'économie locale car ceux qui en tirent profit ne sont pas les vrais acteurs.

Par ailleurs, il importe de souligner que les interférences politiques représentent la première cause de la limitation de la souveraineté politique de l'Etat sur les ressources minières. Elles sont à la base de l'attribution des titres miniers à des personnes ou sociétés qui ne le méritent pas et occasionnent des pratiques de trafic d'influence qui conduisent au non-respect du Code minier.

---

<sup>44</sup> LICOCO, Rapport d'évaluation des risques de corruption dans l'attribution des droits miniers en République démocratique du Congo, Kinshasa, 2017, p. 54.

## **Recommandations :**

- L'Etat doit prendre ses responsabilités et investir dans la formalisation du secteur artisanal. Il doit faire respecter les dispositions pertinentes du Code minier y relatives; Les gouvernements, national et provinciaux, doivent assurer que l'exploitation artisanale est une activité réservée aux seuls congolais conformément au code minier;
- La constitution des coopératives doit être strictement une initiative des exploitants artisanaux, loin des interférences politiques et doit bénéficier de l'appui et de l'encadrement du gouvernement. Il est nécessaire que soit institué au sein des coopératives minières des structures appropriées pour une gestion rationnelle de leurs activités et des revenus des membres (coopérateurs), en recourant à l'assistance des banques commerciales;
- L'Etat doit mettre fin aux pratiques de trucage de poids, de teneur et du prix du cobalt par les négociants et les comptoirs en mettant en place des centres de négoce. Ceux-ci doivent être munis de toutes les infrastructures et d'une technologie fiable. Tous les minerais des artisanaux doivent être vendus dans ces centres dans le strict respect de la législation congolaise sur la réglementation des prix et en conformité aux prix du marché international;
- Le gouvernement doit instituer des ZEAs viables en faveur des coopératives légalement constituées. L'Etat doit se donner deux obligations : favoriser l'accessibilité aux ZEAs et appuyer les travaux de découverte en faveur des artisanaux. Il doit mettre en place de mécanismes de contrôle de tous les intervenants dans toute la chaîne d'exploitation du cobalt;
- Les opérateurs industriels qui ont des espaces non exploités doivent être encouragés à céder quelques périmètres conformément à la loi aux artisanaux. Lorsque la cohabitation est possible, toutes les dispositions du Code minier doivent être respectées. En même temps, l'Etat a l'obligation de garantir et sécuriser les exploitants industriels;
- Le gouvernement doit définir une politique claire et appropriée proportionnelle aux enjeux économiques et géostratégiques en tant que premier producteur et pays détenant plus de la moitié des réserves mondiales du cobalt. Elle doit être au centre de toutes les décisions sur le cobalt en commençant par exiger sa valorisation au niveau local pour une valeur ajoutée avant l'exportation.

## Conclusion

L'exploitation artisanale a produit 20% du cobalt de la RDC pendant le boom de ces deux dernières années et attire l'attention des producteurs et consommateurs des voitures électriques, de smartphones et autres industries d'armement. Pour beaucoup d'entre eux, il faut résoudre les problèmes liés à l'environnement, aux conditions de travail, à l'utilisation des substances toxiques ou nuisibles et le travail des enfants pour son entrée sur le marché international. Bien que ces problèmes soient importants dans la chaîne d'approvisionnement et doivent être résolus, La question fondamentale reste la surexploitation des artisanaux et leur pauvreté.

Ce rapport révèle des défaillances de la part des pouvoirs publics dans l'encadrement de cette activité et dont la conséquence principale est l'injustice dans la répartition des bénéfices générés par cette exploitation en défaveur des exploitants artisanaux. En effet, il a été démontré qu'il existe un système mafieux de surexploitation des creuseurs bien planifié et exécuté par l'élite politique congolaise en complicité avec des opérateurs étrangers. C'est cette exploitation systématique qui ronge le secteur minier artisanal, plus particulièrement celui de cobalt et maintient les exploitants artisanaux dans une pauvreté permanente.

L'économie politique de l'exploitation artisanale du cobalt en RDC reste violente et dénigrante pour les creuseurs. Ces derniers vivent du jour au jour dans une misère farouche malgré qu'ils fournissent le cinquième de la production nationale annuelle du cobalt. A cause de cette pauvreté et l'ineffectivité de l'autorité de l'Etat, les Congolais qui ont décidé d'œuvrer comme creuseurs sont exploités par des acheteurs chinois, libanais et indiens au su et au vu des autorités publiques. Ces acheteurs, forts de leurs alliances avec les autorités politico-militaires, s'approvisionnent à vil prix en utilisant des techniques qui réduisent la teneur et le poids du cobalt. Cette exploitation n'est pas nouvelle. Les Chinois, l'ont amplifié ces dernières années. Avec l'exploitation industrielle grandissante dans le but de satisfaire la demande du cobalt sur le marché internationale, l'exploitation artisanale reste la moins couteuse à cause d'une main d'œuvre locale exploitée et appauvrie. En effet, le rapport reconnaît que les conditions de travail de ces creuseurs sont déplorables et entraînent comme conséquence des éboulements répétés avec des pertes en vies humaines. Les creuseurs sont exploités quand ils travaillent soit dans les ZEAs (Kasulo), soit dans le périmètre d'une compagnie minière sans autorisation (TFM) ou avec autorisation (CHEMAF), bien que le niveau d'exploitation diffère.

Cette étude a mis en évidence un paradoxe constitué par le fait que les pratiques d'exploitation systématique des creuseurs et le désordre entretenu dans le secteur artisanal augmentent et persistent alors que l'exploitation artisanale est légalisée et régulière. Il y a clairement une ineffectivité de la législation minière. Il ressort des enquêtes menées sur terrain que le Code minier n'est pas respecté particulièrement en ce qui concerne le respect de l'intégrité des périmètres miniers des industriels, l'octroi des ZEAs, l'encadrement des artisanaux, l'achat et la vente des produits miniers d'exploitation artisanale. Il est clair que dans ce contexte, il n'est pas possible pour les exploitants artisanaux d'en tirer profit.

La responsabilité dans ce système d'exploitation des creuseurs incombe à l'Etat congolais pour deux raisons majeures. Premièrement, la non-application de la loi. En tout état de cause, l'exploitation artisanale n'est pas organisée malgré l'existence d'une législation y relative. L'Etat congolais a le devoir de l'organiser, car on ne peut pas donner un caractère légal à une activité et refuser de lui donner un caractère formel.

Deuxièmement, la « carte blanche » que l'Etat donne, consciemment ou par négligence, aux étrangers de contrôler le secteur artisanal pourtant censé être sous le contrôle exclusif des Congolais en vue d'accélérer le développement local. En réalité, il existe une quasi-absence d'une politique cohérente de gestion de l'exploitation artisanale de la part de l'Etat congolais. Il faut donc repenser l'activité artisanale pour sa réussite, dans les ZEAs ou en cohabitation avec la mine industrielle là où il est possible. La coexistence n'est possible que quand les deux mines se respectent, sont organisées, et peuvent travailler ensemble.

Les solutions sont souvent proposées en termes des droits de l'homme, de la protection de l'enfant et de l'environnement. Loin de minimiser ces problèmes, les résoudre pourtant ne serait pas la solution durable à la cause principale qui ronge l'artisanat minier, celle de la pauvreté. Le plus grand défi à relever est de s'assurer que le cobalt artisanal contribue au développement des économies locales et l'enrichissement des artisanaux. Comment peut-on s'assurer que les artisanaux sont payés correctement pour leurs produits et que l'Etat perçoit ses droits et taxes ? Le cobalt produit artisanalement est le même que celui produit industriellement. Il n'est pas compréhensible que les industriels deviennent riches mais les artisanaux demeurent pauvres.



**Southern Africa Resource Watch**

38b, Lubefu

Gombe

Kinshasa

République Démocratique du Congo

[info.sarwatch@sarwatch.org](mailto:info.sarwatch@sarwatch.org)

[www.sarwatch.org](http://www.sarwatch.org)

[www.sarwatch.org](http://www.sarwatch.org)